



Règlement communal sur la protection des arbres

Article premier

Base légale

Le présent Règlement est fondé sur les articles 5, lettre b et 6, alinéa 2, de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son Règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Font exceptions à cette disposition, les arbres fruitiers, hormis les noyers.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage
et procédure

Article 4

La requête, dûment motivée, doit être adressée par écrit à la
Municipalité,

La Municipalité peut demander que celle-ci soit accompagnée
d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement
d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre
des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses
dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt
jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions
éventuelles. En cas de danger imminent, la Municipalité peut
autoriser l'abattage immédiat.

Arborisation
compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation
pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation
compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité
(nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera
effectuée sur le bien-fonds où est situé l'arbre à abattre.
Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour
autant que son propriétaire s'engage à se substituer au
bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont
abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant
l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une
plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation
compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation
d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit,
distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux
opérations d'arborisation réalisées par la commune, à
l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de
Fr. 250.-- au minimum et de Fr. 2'500.-- au maximum.

Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état
sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations
compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque la Municipalité s'oppose à l'abattage d'un arbre présentant manifestement un intérêt public et que son entretien devient trop onéreux pour le propriétaire, la commune peut prendre en charge tout ou partie de son entretien.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours auprès de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP), Av. Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11


Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 10 janvier 1973 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.


Commune d'Echandens

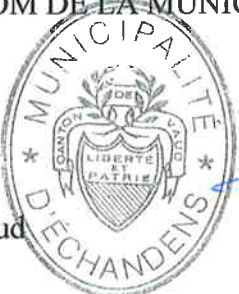
Règlement communal sur la protection des arbres

Approuvé par la Municipalité d'Echandens
Le 09 mars 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Philip Panchaud

Le Secrétaire :  Laurent Ceppi



The seal of the Municipality of Echandens is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE D'ECHANDENS' at the top and 'CANTON DE VAUD' at the bottom, separated by two stars. The inner border contains 'LIBERTE ET PATRIE' at the top and '1848' at the bottom, also separated by two stars. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures holding a banner.

Règlement soumis à l'enquête publique
Du 24 avril 2009 au 24 mai 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Philip Panchaud


Le Secrétaire :  Laurent Ceppi





The seal of the Municipality of Echandens is identical to the one in the previous block.

Adopté par le Conseil communal d'Echandens
Dans sa séance du 07 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  Philippe Diserens

La Secrétaire :  Claire-Lise Martin



The seal of the Communal Council of Echandens is circular with a double border. The outer border contains the text 'CONSEIL COMMUNAL D'ECHANDENS' at the top and 'CANTON DE VAUD' at the bottom, separated by two stars. The inner border contains 'LIBERTE ET PATRIE' at the top and '1848' at the bottom, also separated by two stars. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures holding a banner.

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 22 JAN. 2010
L'atteste
La Cheffe du Département :

